



Communiqué de presse FP

Berne, le 29 août 2017

Deuxième étape de la révision de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT 2) – la FP rejette la méthode de planification et de compensation et fait propositions

La LAT 2 est actuellement le point central de la protection du paysage en Suisse. Le projet de l'ARE ne résout pas les problèmes du mitage du territoire dû à la construction hors des zones à bâtir. La méthode de planification et de compensation en particulier comporte de nombreux risques et se révèle problématique sous l'angle du droit. La FP rejette la méthode de planification et de compensation de l'ARE et présente ses propres propositions.

La construction hors des zones à bâtir est actuellement au cœur des débats en matière d'aménagement du territoire. En raison des nombreuses interventions parlementaires de ces dernières années, les dispositions en vigueur sur la construction hors zones à bâtir ont échappé à tout contrôle. Un remaniement fondamental est nécessaire. La version de la LAT de 1979 devrait constituer la référence pour cela. La FP avait préalablement exprimé plusieurs fois son souhait de voir les dispositions actuelles nettement simplifiées et ramenées au noyau essentiel de la LAT de 1979. Le but de la zone agricole est d'une part de maintenir les surfaces libres et d'autre part de remplir ses différentes fonctions. L'extension du champ de ces fonctions et l'augmentation des zones d'affectation superposées ont cependant amené à l'urbanisation et au mitage progressifs de la zone agricole. Les conséquences de cette activité de construction sur le paysage dans son ensemble n'ont jamais été recensées. Il y a donc lieu d'instaurer une meilleure qualité de planification dans la zone agricole.

En résumé, la FP demande l'adoption des points suivants:

1. Une meilleure qualité de planification dans la zone agricole (ZA)

La FP rejette la méthode de planification et de compensation de l'ARE. Elle propose en revanche une modification de l'art. 16 LAT s'inspirant des plans de protection et d'utilisation de l'art. 34 OEaux:

NOUVEAU: art. 16bis LAT (plans d'affectation spéciaux agricoles):

¹Les plans d'affectation spéciaux cantonaux ont pour but d'optimiser l'utilisation de l'espace dans la zone agricole en compensant, à l'intérieur du périmètre de planification, une utilisation supplémentaire liée à des constructions par une réduction de l'utilisation visant à améliorer l'impact paysager.

²Les mesures de compensation en relation avec les plans d'affectation spéciaux agricoles sont considérées comme appropriées si elles servent à réaliser les objectifs de qualité du paysage et des biotopes qui en dépendent. Les mesures requises de toute façon par les prescriptions fédérales sur la protection de l'environnement ne sont pas prises en compte.

2. Principe de l'intégration au paysage

Les nouvelles constructions basées sur les art. 23 et 24ss LAT doivent être adaptées aux particularités locales des paysages culturels, en premier lieu dans leur taille et leur architecture, en second lieu dans le type d'exploitation (principe de l'intégration au paysage).

En outre, la FP rejette l'élargissement de la conformité à la zone à la pisciculture et demande un principe de concentration et de compensation pour les grandes étables. La prise de position détaillée (en allemand) se trouve sur www.sl-fp.ch.

FONDATION SUISSE POUR LA PROTECTION DU PAYSAGE (FP), Raimund Rodewald, directeur